

LE GOUVERNEUR

Nouakchott le, 11 FEB 2008

VISA : DSJO



INSTRUCTION N° 3 /GR/2008
PORTANT MODIFICATION PARTIELLE
DES CONDITIONS DES BANQUES

Le Gouverneur :

- Vu la loi n°73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance n°004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance n° 020/2007 du 13 mars 2007 relative aux Etablissements de Crédit abrogeant et remplaçant la loi n°95.011 du 17 juillet 1995 ;
- Vu le décret n°19/2007 du 7 février 2007, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la délibération du conseil politique monétaire en date du 30 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1 : Le taux de la pension livrée contre bons du Trésor et bons BCM est fixée à 12% l'an.

Article 2 : La marge bancaire maximale (MBM), telle que définie par l'Instruction N°01/GR/2008 du 7 février 2008, est fixée à un taux annuel de huit pour cent (8%).

Article 3 : Le taux minimum à servir sur les livrets d'épargne est fixée à 8% l'an.

Article 4 : La rémunération des autres formes de dépôts de la clientèle résidente demeure libre.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur dès sa signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.

